



Notre réf. PB/LS

Date 21 février 2023

Transmission des brochures du budget et des comptes en version pdf.

1. Base légale

Art. 15 al. 3 LCo

³

Les comptes et le budget sont transmis, en deux exemplaires **ou par voie numérique** au département chargé de la surveillance des finances communales dans les 60 jours dès leur approbation par l'assemblée primaire.

2. But

Le but de cette directive est l'harmonisation de la transmission par e-mail des brochures du budget et des comptes à la section des finances communales, tant pour le contenu que pour l'ordre des pièces. La brochure transmise en format pdf doit être un document unique qui respecte l'ordre et le contenu des pages décrites sous les points 3.1 et 3.2.

3. Budget et comptes, ordre et contenu de présentation

3.1. Ordre et contenu du document unique à recevoir pour le budget et plan financier (Art. 31 et 36 OGFCo version du 24 février 2021) :

- Convocation à l'assemblée y compris l'ordre du jour ;
- message introductif ;
- plan financier ;
- aperçu du budget du compte de résultats et du compte des investissements ;
- aperçu du budget du compte de résultats échelonnés ;
- aperçu du budget du compte de résultats selon la classification fonctionnelle ;
- aperçu du budget du compte de résultats selon la classification par nature ;
- aperçu du budget du compte des investissements selon la classification fonctionnelle ;
- aperçu du budget du compte des investissements selon la classification par nature ;
- détail du compte de résultats avec au minimum 3 positions fonctionnelle et 4 positions par nature ;
- détail du compte des investissements avec au minimum 3 positions fonctionnelle et 4 positions par nature ;
- signatures des président et secrétaire confirmant l'acceptation du budget.

Demeurent réservées les exceptions selon les articles 32 et 37.



3.2. Ordre et contenu du document unique à recevoir pour les comptes (Art. 42 OGFCo version du 24 février 2021) :

- Convocation à l'assemblée y compris l'ordre du jour ;
- message introductif ;
- aperçu du compte de résultats et des investissements ;
- aperçu du compte de résultats échelonnés ;
- aperçu du bilan et du tableau de flux de trésorerie ;
- aperçu du compte de résultats selon la classification fonctionnelle ;
- aperçu du compte de résultats selon les natures ;
- aperçu du compte des investissements la classification fonctionnelle ;
- aperçu du compte des investissements selon les natures;
- tableau des crédits d'engagement utilisés et encore disponibles;
- tableau des crédits supplémentaires;
- aperçu des indicateurs ;
- détail du compte de résultats avec au minimum 3 positions fonctionnelle et 4 positions par nature;
- détail du compte des investissements avec au minimum 3 positions fonctionnelle et 4 positions par nature;
- détail du bilan avec au minimum 4 positions par nature;
- rapport succinct de l'instance de révision des comptes;
- annexe aux comptes annuels comprenant :
 - les règles régissant la présentation des comptes, ainsi que les raisons qui motivent d'éventuelles dérogations par rapport aux normes présentées ici;
 - les principes régissant la présentation des comptes, y compris les principaux principes relatifs à l'établissement du bilan et à l'évaluation (en particulier les méthodes et les taux d'amortissement) ;
 - l'état du capital propre;
 - le tableau des provisions;
 - le tableau des participations;
 - le tableau des garanties;
 - le tableau des immobilisations;
 - les indications supplémentaires permettant d'apprécier l'état des finances, du patrimoine et du résultat, ainsi que les risques financiers (contrats de leasing, etc.).
- les signatures des président et secrétaire confirmant l'acceptation du budget.

Demeurent réservées les exceptions selon l'article 43.

4. Mise en œuvre

La présente directive est applicable dès le 1^{er} mai 2021.

Section des finances communales